

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 1.4

Les réserves issues d'apports de capital

L'argent qu'un actionnaire apporte au-delà du capital-actions, par un agio ou un versement supplémentaire, peut lui être rendu sans impôt anticipé, comme du capital....

TransparenceRH

31.12.1996	1/2	10 %	24.2.2008
apports pris en compte après cette date	de la différence imposable (sociétés cotées)	personnes morales hors règle de la moitié	apports venus de l'étranger



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Le remboursement de réserves issues d'apports de capital effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité comme le remboursement du capital-actions, si la société les comptabilise sur un compte spécial de son bilan commercial et communique toute modification de ce compte à l'AFC (LIA 5 al. 1bis).



LA RÈGLE

À retenir

Condition : un **compte spécial** au bilan commercial et l'**annonce** de chaque modification à l'AFC (LIA 5 al. 1bis).



LA RÈGLE

La règle clé

Agio versé en 2015 lors d'une augmentation de capital, compte spécial annoncé : Remboursable sans impôt anticipé (LIA 5 al. 1bis)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« L'apport rendu n'est pas un revenu, à condition d'être tenu à part et annoncé. »



LE PIÈGE

Le piège

Le principe de l'apport de capital n'existe que sur le papier qu'on tient : sans compte spécial au bilan et sans annonce à l'AFC, un agio remboursé est un dividende ordinaire. Et une simple écriture de réserve à réserve ne crée pas d'apport : seuls les apports réellement faits par les actionnaires comptent.



LA BASE LÉGALE

Les références

LIA art. 4a al. 4, 5 al. 1bis à 1septies ; OIA art. 20 ; circulaire AFC n° 29c du 23.12.2022.



Le cas express

Société cotée : 8 millions d'apports remboursés, 2 millions d'autres réserves. Part imposable ?

✓ **3 millions** (8 − 2) ÷ 2.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Isoler les apports sur un compte spécial.
- ☐ Annoncer chaque mouvement à l'AFC.
- ☐ Vérifier la date des apports.
- ☐ Société cotée : distribuer autant d'autres réserves.
- ☐ Garder les pièces de l'apport réel.

Base légale : LIA art. 4a al. 4, 5 al. 1bis à 1septies ; OIA art. 20 ; circulaire AFC n° 29c du 23.12.2022.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lia-apports-capital.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.